

toutes les mesures qui désavantagent les mouvements de capitaux transfrontaliers par rapport aux mouvements purement nationaux, en dissuadant ainsi les ressortissants de l'État considéré d'y procéder.

Sous l'effet des dispositions en cause, l'état des liquidités de l'investisseur assujéti à l'impôt est plus défavorable dans le cas d'un immeuble étranger que dans le cas d'un bien situé en Allemagne. Il en résulte que les investissements réalisés dans des immeubles situés à l'étranger sont moins attractifs que ceux effectués dans des immeubles allemands, de sorte que les investisseurs pourraient être dissuadés de bâtir ou d'acquérir un immeuble dans un autre État membre. L'amélioration de la trésorerie en cas d'investissements opérés dans des immeubles situés dans l'État membre considéré constitue selon la jurisprudence un avantage fiscal dont il convient de tenir compte lors d'une comparaison entre le traitement de situations purement nationales et celui de situations internationales.

Si l'effet des dispositions discriminatoires litigieuses a certes été limité aux immeubles pour lesquels le permis de construire ou le contrat de vente ont été, respectivement, demandé ou conclu avant le 1^{er} janvier 2006, la restriction à la libre circulation des capitaux n'en est pas pour autant écartée, puisque l'amortissement dégressif s'inscrit dans la durée.

Selon le gouvernement allemand, la restriction susvisée est justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général; les dispositions en cause visent à encourager l'investissement locatif en Allemagne.

Selon la Commission, il y a lieu de relever que les mesures de soutien de l'économie nationale ne constituent pas, en vertu d'une jurisprudence constante, une finalité de nature à justifier une restriction aux libertés fondamentales. Même si l'objectif consistant à favoriser l'investissement locatif était considéré comme une finalité non économique, la limitation de l'amortissement dégressif aux immeubles situés en Allemagne ne serait ni nécessaire ni proportionnée. L'encouragement de l'investissement locatif en Allemagne ne serait pas affecté si l'amortissement dégressif s'étendait aux immeubles situés dans d'autres États membres.

La Commission en conclut que le gouvernement allemand n'a avancé aucun motif susceptible de justifier l'atteinte constatée à la libre circulation des capitaux.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le 7 juillet 2009 — Alketa Xhymshiti/Bundesagentur für Arbeit — Familienkasse Lörrach

(Affaire C-247/09)

(2009/C 233/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alketa Xhymshiti

Partie défenderesse: Bundesagentur für Arbeit — Familienkasse Lörrach.

Questions préjudicielles

- 1) Dans l'hypothèse où un ressortissant d'un État tiers réside légalement dans un État membre de l'Union européenne et qu'il travaille dans la Confédération suisse, ce ressortissant est-il, tout comme son épouse, ressortissante d'un État tiers, soumis, dans l'État membre de résidence, à l'application du règlement (CE) n° 859/2003/CE⁽¹⁾, avec, pour conséquence, l'obligation, pour l'État membre de résidence, d'appliquer les règlements (CEE) n°s 1408/71⁽²⁾ et 574/72⁽³⁾ audit salarié et à son épouse?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: dans les circonstances visées à la première question, convient-il d'interpréter les articles 2, 13 et 76 du règlement (CEE) n° 1408/71 et l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 574/72 en ce sens que, dans l'État membre de résidence, l'octroi des allocations familiales peut être refusé à une mère, ressortissante d'un pays tiers, en raison du fait qu'elle a la nationalité d'un pays tiers, alors que l'enfant en question est citoyen de l'Union?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité; JO L 124, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; JO L 149, p. 2.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Recours introduit le 7 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Chypre

(Affaire C-251/09)

(2009/C 233/09)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentée par: C. Zadra et I. Chatzigiannis)

Partie défenderesse: République de Chypre

Conclusions de la partie requérante

— constater que la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 2, et 31, paragraphe 1 de la directive 93/38/CEE⁽¹⁾ et de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 92/13/CEE⁽²⁾;

— condamner la République de Chypre aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'Archi Ilektrismou Kyprou (Electricity Authority of Cyprus) est considérée comme ayant violé les directives 93/38/CEE et 92/13/CEE lors de l'adjudication, n° de référence 40/2005, relative à un contrat portant sur l'étude, la livraison et la construction de la quatrième unité de la centrale thermique de Vasilikos.

Pour ce qui concerne la violation des articles 4, paragraphe 2, et 31, paragraphe 1, de la directive 93/38, la Commission estime que la violation est due aux raisons du rejet de l'offre du plaignant et de l'admission de l'offre d'un autre soumissionnaire sur le fondement d'un critère qui n'est pas clairement visé dans l'avis de marché.

Pour ce qui concerne la violation de la directive recours 92/13, la Commission estime, premièrement, que, dans la mesure où l'autorité adjudicatrice à elle-même créé, par son attitude, une situation d'incertitude s'agissant de l'interprétation devant être faite des raisons qui ont abouti au rejet de l'offre du plaignant, elle a violé la directive 92/13, telle qu'interprétée à la lumière de l'objectif visé par celle-ci, à savoir l'efficacité, et, deuxièmement, que l'autorité adjudicatrice ne saurait justifier sa décision par un simple renvoi aux rapports d'évaluation.

(¹) du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L199, page 84).

(²) du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L76, page 14).

Recours introduit le 8 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Hongrie

(Affaire C-253/09)

(2009/C 233/10)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et Ritzné Talabér K., agents)

Partie défenderesse: République de Hongrie

Conclusions

— constater que la République de Hongrie, en traitant moins favorablement l'achat d'un logement en Hongrie à la place d'un logement situé dans un autre État membre par rapport à l'achat d'un logement en Hongrie à la place d'un logement situé dans ce même État membre, a méconnu les obligations découlant des articles 18 CE, 39 CE et 43 CE, ainsi que des articles 28 et 31 de l'accord EEE;

— condamner la République de Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours porte sur une disposition du droit fiscal hongrois selon laquelle, pour déterminer la base de l'impôt dû sur l'acquisition d'un logement acquis en Hongrie, il n'est possible de déduire le prix de vente du logement précédent que si celui-ci était également situé en Hongrie.

Cette règle est contraire aux principes fondamentaux de libre circulation des personnes et de libre établissement énoncés aux articles 18 CE, 39 CE et 43 CE, ainsi qu'aux articles 28 et 31 de l'accord EEE.

Les dispositions précitées du droit communautaire ont pour finalité de faciliter l'exercice d'une activité quelconque par les ressortissants des États membres de la Communauté sur tout le territoire de celle-ci et, en même temps, d'interdire des mesures qui soient de nature à défavoriser les personnes qui, faisant usage de leur droit de libre circulation, souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un État membre de la Communauté. D'après une jurisprudence constante, de telles mesures, qui empêchent ou dissuadent les ressortissants d'un État membre de quitter leur pays d'origine en exerçant leur droit de libre circulation, représentent des entraves à cette liberté même dans le cas où elles s'appliquent sans considération de nationalité.

Or, la réglementation fiscale hongroise litigieuse est à considérer comme une telle mesure. En effet, en raison de l'exclusion de l'avantage fiscal précité, les citoyens, tant étrangers que hongrois qui, ayant fait usage de leur droit de libre circulation, ont résidé quelque temps à l'étranger, ont moins d'intérêt à acquérir un logement en Hongrie que ceux qui, résidant en Hongrie, y acquièrent un nouveau logement à la place du précédent, également sis en Hongrie. C'est pourquoi la réglementation hongroise est manifestement de nature à dissuader les ressortissants des autres États membres de s'établir en Hongrie. La Commission considère que les personnes qui, le cas échéant, avaient déjà payé une taxe d'un montant équivalent lors de l'achat de leur logement dans l'État de leur résidence antérieure se trouvent dans la même situation que celles qui avaient acquis leur précédent logement en Hongrie. Par conséquent, le même traitement doit leur être appliqué. En défavorisant les personnes qui remplacent leur logement situé à l'étranger par un logement situé en Hongrie par rapport à ceux qui remplacent un logement situé en Hongrie par un autre logement également situé en Hongrie, la réglementation hongroise traite de manière différente des situations objectivement similaires. Cette réglementation est donc discriminatoire.

Cette violation du droit ne saurait être justifiée par les arguments avancés par le gouvernement de la République de Hongrie

En ce qui concerne, en premier lieu, l'argument relatif à la sauvegarde de la cohérence du système fiscal, force est de constater que, dans la présente affaire, on ne voit pas de lien direct entre l'avantage fiscal en cause et la concrétisation de cet avantage par le biais de la détermination de l'imposition, ce qui constituerait pourtant une condition pour que la nécessité alléguée de garantir la cohérence du système fiscal puisse justifier